

30/06/2014

ARRÊT N°333

N°RG: 13/03336
PC/EKM

Décision déferée du 16 Mai 2013 - Tribunal de
Grande Instance de TOULOUSE - 05/02814
M. SERNY

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
1ere Chambre Section 1

ARRÊT DU TRENTE JUIN DEUX MILLE QUATORZE

APPELANTE

SA INGENIERIE GESTION INDUSTRIE
COMMERCE

C/

COMMUNE D'AULUS LES BAINS

SA INGENIERIE GESTION INDUSTRIE COMMERCE

70 route de Toulouse
31410 NOE

Représentée par Me Olivier THEVENOT, avocat au barreau de
TOULOUSE

INTIMEE

COMMUNE D'AULUS LES BAINS

représentée par Mme PAPAIX Martine, Mme ROGALLE Bernadette
M. VEYSSIERE Michel

MAIRIE

09140 AULUS LES BAINS

Représentée par Me Francis NIDECKER, avocat au barreau de
TOULOUSE

Assistée de Me Raphaël DARRIBERE de la SCP DARRIBERE, avocat
au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 13 Mai 2014 en
audience publique, devant la Cour composée de :

A. MILHET, président
M. MOULIS, conseiller
P. CRABOL, conseiller
qui en ont délibéré.

INFIRMATION PARTIELLE

Greffier, lors des débats : J. BARBANCE-DURAND

Grosse délivrée

le

à

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux
parties
- signé par A. MILHET, président, et par J. BARBANCE-DURAND,
greffier de chambre.

Autorisée par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1989 à disposer de l'énergie des rivières ARS et GARBET pour la mise en jeu d'une entreprise située sur son territoire et destinée à la production d'énergie électrique, la commune d'AULUS LES BAINS (Ariège) a concédé à la société anonyme INGENIERIE, GESTION, INDUSTRIE, COMMERCE (IGIC), par convention en date du 16 décembre 1989, d'une part, la construction des ouvrages nécessaires et, d'autre part, la gestion et l'exploitation des ouvrages créés pendant une durée de 29 années ;

Par acte authentique en date du 16 novembre 2000, la commune a vendu à la SA IGIC, au vu d'un document d'arpentage n° 137 P en date du 14 février 2000 (pièce n° 11 de la société IGIC) la parcelle A 3122 provenant de la division de l'ancienne parcelle cadastrée A 1703 et la parcelle A 3124 provenant du domaine public de la commune pour la somme de 30.000 Frs (4.573 €) sur lesquelles sont partiellement assises les installations hydro-électriques, suivant l'acte et le document d'arpentage numéro 137P visé à l'acte authentique ;

Saisi par la commune d'AULUS LES BAINS représentée par trois contribuables autorisés le 23 juin 2005 par le tribunal administratif à intenter l'action en nullité de la vente, le tribunal de grande Instance de Toulouse par jugement du 16 mai 2013, a constaté l'inexistence de l'acte authentique de vente du 16 novembre 2000, a ordonné la publication du jugement et a ordonné à la SA IGIC l'exécution des formalités de retour des parcelles dans le patrimoine communal ;

Dans ses dernières écritures transmises le 6 janvier 2014 au soutien de son appel, la SA IGIC conclut à l'irrecevabilité de la demande de la commune fondée sur d'autres causes que celle pour laquelle elle a été autorisée à agir (domanialité publique), à l'irrecevabilité de la commune à se prévaloir du défaut de pouvoir du maire qui lui est imputable, à l'absence de preuve d'actes illégaux subis par la commune, à la validité de l'acte, au débouté de la commune et à une indemnité de procédure (10.000 €) ;

Dans ses dernières écritures du 24 avril 2014, la commune d'AULUS conclut au rejet des conclusions de l'appelante et à la confirmation du jugement ayant constaté l'inexistence de l'acte, sinon à la nullité de l'acte ou à son inopposabilité à la commune et réclame une indemnité de procédure (3.000 €). ;

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 6 mai 2014 ;

Par conclusions de procédure notifiées le 12 mai 2014, la commune d'AULUS demande le rejet des écritures adverses déposées le 12 mai 2014, postérieurement à la clôture ;

SUR CE

Sur les conclusions tardives

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 783 du code de procédure civile les conclusions de l'appelante déposées après la clôture ne peuvent qu'être déclarées irrecevables ;

Sur l'irrecevabilité de la demande non fondée sur la domanialité publique

Attendu que la décision administrative du 23 juin 2005 motivée par l'intérêt de l'action en annulation de la vente eu égard au principe d'inaliénabilité du domaine public, ne contient dans son dispositif aucune restriction relative aux moyens susceptibles d'être invoqués au soutien de la prétention ;

Que cette demande d'irrecevabilité présentée par la SA IGIC sera donc rejetée ;

Sur l'irrecevabilité de la demande de la commune du fait de sa propre carence

Attendu que la demande de la commune en contestation de la vente trouve sa cause dans le fait que la vente n'a jamais été autorisée par une prétendue délibération du 20 février 2000 déclarée "nulle et de nul effet" par jugement n° 0604688 du tribunal administratif de Toulouse du 8 janvier 2010 devenu définitif ;

Qu'il ne peut donc être imputé à faute à la commune le fait que l'ancien maire a présenté au notaire un extrait de délibération inexistante qui a été annexé à l'acte ;

Sur la nullité de l'acte de vente

Attendu que suivant les dispositions de l'article 1108 du Code civil, la validité d'une convention est subordonnée à la condition essentielle du consentement de la partie qui s'oblige ;

Qu'en l'espèce est produit un extrait du registre des délibérations de la commune établi par le maire Jacques BERTHOUMIEUX en date du 20 mars 2000 mentionnant que dans sa séance du 20 février 2000 le conseil municipal a décidé de vendre les deux parcelles litigieuses pour la somme de 30.000 Frs et a mandaté le maire pour signer toutes pièces utiles à cette vente ;

Mais attendu que l'anéantissement par le jugement du tribunal administratif en date du 8 janvier 2010 devenu définitif de la prétendue délibération municipale du 20 février 2000 déclarée "nulle et de nul effet" entraîne la nullité subséquente de l'acte authentique de la vente des deux parcelles en date du 16 novembre 2000 à laquelle la commune n'a pas consenti et du mandat au maire qu'elle n'a pas donné ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Déclare irrecevables les conclusions de la SA IGIC en date du 12 mai 2014 ;

Rejette les exceptions d'irrecevabilité de la demande de la commune présentées par la SA IGIC ;

Réformant partiellement :

Prononce la nullité de l'acte authentique en date du 16 novembre 2009 portant vente des deux parcelles A 3122 et A 3124 sur la commune d'AULUS LES BAINS (Ariège) entre la commune d'AULUS LES BAINS et la société IGIC ;

Confirme le jugement déferé dans ses autres dispositions ;

Y ajoutant :

Condamne la société IGIC à verser à la commune D'AULUS LES BAINS une indemnité de procédure de 2.000 € ;

Condamne la société IGIC aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT